

prétendus mauvais traitements qu'ils auraient subis, il faudra alors que nous prenions la peine d'examiner tous les cas pour nous assurer qu'ils sont bien fondés.

Rappelons-nous que, dès l'adoption de la première Loi des Indiens, ces derniers ont constamment réclamé auprès du gouvernement du Canada une définition de leurs droits. Quand les tribunaux reconnaissaient la justesse de ces réclamations, les privilèges étaient accordés; et lorsque les tribunaux se sont prononcés contre, appartient-il à notre Comité de dire si les juges avaient tort?

M. NOSEWORTHY: Personne, en cour ni ailleurs, ne peut nier que les Indiens étaient établis chez nous avant l'arrivée des blancs?

L'hon. M. HARRIS: Peut-être, et je ne veux pas vous contredire. Mais autant vaudrait alors affirmer que, sous la juridiction du Parlement du Canada, il y a différentes classes d'habitants: d'abord, les Indiens qui ont droit de suffrage absolu; ensuite, les premiers colons, qui ont tel ou tel autre privilège; et puis, les nouveaux venus, qui n'auraient pas le droit de vote...

M. FULTON: Il ne s'agit pas du tout de cela.

M. CHARLTON: Nul ne contestera que l'Indien ait obtenu le droit de suffrage durant une certaine période.

L'hon. M. HARRIS: C'est juste.

M. CHARLTON: Dans les années qui suivirent 1880.

L'hon. M. HARRIS: En 1885.

M. CHARLTON: Pourquoi ce droit leur fut-il plus tard enlevé?— Un tel renseignement nous aiderait peut-être à voir plus clair dans la situation.

L'hon. M. HARRIS: C'est très simple, mais il va falloir vous expliquer la chose. Je laisserai de côté les controverses d'ordre politique qui eurent lieu à l'époque. Le droit de suffrage fut enlevé aux Indiens parce qu'en 1898 le gouvernement au pouvoir résolut de soustraire au gouvernement fédéral la rédaction des listes de votants, et de confier cette tâche aux gouvernements provinciaux, selon ce qui existait avant 1885. Il arriva sur les entrefaites que les Indiens furent déclarés inadmissibles par statut des divers gouvernements provinciaux. Voilà la réponse.

M. FULTON: De fait, si nous restituions tout simplement aux Indiens le droit de suffrage, sans les obliger à souscrire la renonciation, nous ne ferions que leur rendre leur ancien privilège de votants, tel qu'il existait avant 1885?

L'hon. M. HARRIS: Non, ce n'est pas exact. Quand les Indiens obtinrent le droit de vote en 1885...

M. FULTON: Pardon. J'aurais dû dire avant 1898—entre 1885 et 1898?

L'hon. M. HARRIS: Non, quand ils obtinrent le droit de suffrage en 1885, c'était sur le même pied que les blancs. Ils devaient produire des titres de propriété. Il y avait égalité de traitement. Il ne s'agissait pas d'un privilège distinct de celui dont bénéficiaient les non-Indiens.

Le PRÉSIDENT: L'article 86 est-il adopté?

M. FULTON: Non, après division des voix.

Une VOIX: Pourquoi après division?

M. BLACKMORE: On veut savoir pourquoi vous dites: après division des voix. Je demande l'enregistrement des noms, et nous allons savoir bientôt ce qu'il en est.

(L'article est adopté après enregistrement des noms.)

L'hon. M. HARRIS: M. Jutras avait une question à poser au sujet de l'article 11. Il voulait savoir si des examens du sang pourraient être faits au temps